

BGE 1 I 254

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_254

FR: ATF 1 I 254

IT: DTF 1 I 254

Volltext

1. Abschnitt. Bundesverfassung. tuent par une peine, et le code penal fribourgeois ne les mentionne pas dans l'enumeration des peines qu'il prévoit et que l'on doit tenir POUf limitative. 3. Ces frais peuvent d'autant moins, à teneur des lois fribourgeoises, etre consideres comme une peine, que, aux termes de eette legislation, Hs peuvent etre mis à la charge aussi bien d'une personne acquittee, d'une partie civile ou du fisc que de la personne condamnée, et qu'il n'existe aucun motif pour leur attribuer uue nature differente suivant la personne a la quelle Hs incombent. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde et en eonsequence l'incarcération à laquelle Sugnaux est soumis pour defaut de paiement de frais de justice mis à sa charge par arret de la cour d'assises siegeant a Romont, du 21 decembre 1871, cessera immédiatement. 64. Arret du 11 septembre 1875 dans la cause Vouilloz. Par jugement du 10 decembre 1874, le tribunal du district de l'artigny condamne Joseph Vouilloz, pour lesions corporelles, commises par lui sur la personne du nomme Jean Beltrami, et vu les art. 245, 250. 9251, 252 du code penal, aux peines suivantes: 1 0 A un an d'emprisonnement a la maison de force du canton; 2° A payer deux mille francs à la partie civile, Jean Beltrami, à titre d'indemnité ; 3° Aux frais de la proeedure et de l'emprisonnement; 4 0 Toutefois (ajoute le jugement sous chiffre 4°), cet emprisonnement sera remplace par trois cents francs d'amende au profit du fisc pour le cas ou cette indemnité et ces frais seraient acquittes dans les trois mois, des que le X. Schllldverhaft. No 63 u. 64. 255 jugement aura passe en force, et pour lors il y aura application quant a l'amende de l'art. 45 du code penal. Par arret du 4 mai 1875, le tribunal d'appel du canton du Valais, statuant sur le recours interjete par Vouilloz, prononce ce qui suit : (Joseph Vouilloz est condamne a trois cents francs d'amende au profit du fisc et aux frais de proeMure, y eompris ceux d'appel.) A dMaut de paiement de l' amende et des frais, il subira un emprisonnement de six mois dans la maison cantonale de detention. » n paiera à Jean Beltrami la somme de deux mille francs, à titre de dommages-interets. » Par lettre du 20 juillet 1875, à M. le president du Tribunal fMeral, Vouilloz proteste- contre la conversion, prevue et ordonnee cas echeant par cet arret, des frais de justice en oemprisonnement; il estime cette partie du dispositif contraire à l'art. 59, dernier alinea de la eonstitution fMerale, qui abotit la contrainte par corps. Bien que cette lettre ne se termine pas par des eonclusions positives, mais seulement par une demande de conseils, il n'en resulte pas moins de son contenu qu'elle tend a obtenir la cassation de l'arnlt susvisé du tribunal d'appel du canton du Valais. Dans sa reponse, en date du 29 juillet 1875, le departement de justice et police conclut au rejei du recours en faisant valoir, en substance, les considerations suivantes : En cas d'insolvabilite du condamne pour le paiement des frais, il aura a subir, en application de l'art. 52 du code penal valaisan, un empri- onnement calcule a raison d'un jour d'emprisonnement pour 3 fr. d'amende, sans toutefois que eet emprisonnement puisse excMt'r 3 mois; cette dis- position de l'art. 52 a ete abolie par l'art. 59 de la consti- tution fMerale, selon circulaire du Conseil fMeral du 22 juillet '1874, mais

en ce sens seulement que l'emprisonnement na peut avoir lieu de plein droit en vertu du code, car l'art. 59 de la constitution fMerale n'a pu priver les tribunaux du droit de condamner les prevenus a la prison dans des cas determines, ni de celui de prononcer que le paiement des frais forme une partie de la peine qu'ils appliquent. L'abolition de l'emprisonnement en lieu et place des frais non payes ne peut etre soutenue lorsqu'il est expressement prononce que les frais font partie de la peine: Statuant sur ces faits et considerant en drOlt: '10 La competence du Tribunal federal en la cause ne peut faire l'objet d'un doute, puisque le recours allegue une violation de l'art. 59 de la constitution fMerale, et que l'art. 59 lettre a de la loi sur l'organisation federale 7 du 27 juin 1874, soumet expressement a la connaissance du Tribunal federal la violation des droits garantis aux particuliers par la constitution fMerale. 20 On doit considerer comme une contrainte par corps interdite par l'art. 59 de la constitution fMerale tout emprisonnement substitue a une dette pecuniaire non payee, a moins que l'obligation de payer, convertie en emprisonnement, ne presente les caracteres d'une peine, comme c'est le cas d'une amende, par exemple. Ces principes ont ete d'ailleurs deja consacres par un arret du Tribunal federal du 28 mai 1875, relatif a un cas analogue. 30 Or les frais de justice, qui peuvent etre mis a la charge d'un individu ac quitte ou a celle de l'Etat, ne constituent point une peine: ils ne sont d'ailleurs pas compris dans l'enumeration, evidemment limitative, des peines qu'entraînent les crimes et delits contenue a l'art. 20 du code penal du canton du Valais. 40 Cette nature juridique des frais de justice ne saurait etre alteree dans le cas ou, comme dans l'espece, un jugement chercherait a les assimiler a la peine de l'amende, au point de vue de leur convertibilite en emprisonnement; il y a lieu, au contraire, a separer entierement, a cet egard, l'amende des frais judiciaires. Par ces motifs, Le Tribunal federal X. Schuldverhaft. No 64 u. 65. 257 prononce: Le recours est declare fonde et l'arret de la Cour d'appel du canton du Valais. est annule, pour autant qu'il a trait a la conversion en emprisonnement des frais de justice qu'il met a la charge du recourant. • 65. Utterhom 11. Seintembet 1875 in SacQen So flb erg er. A. Utterhom 18. (1874 tft UhtcQ Sellbetget uen feinet @eftau gefcQteben unb uet-jHcQtet w.otben, bet Be= teren an Die @r5ief}ungetoften ber aue ber @e uorf>anbenen stinbet einen ~aThiit)dicQen meitrag Uon 30 trr. für lebee stin\.! ~u be~a~fen. B. ~urd) Utterhom 18. s.;ornung b • .3. ~at ber ~.on~ei= rid)ter bee }BeöitfS ~arwangen ben Sellberger ber bi}ewilligen ~Ud)terfUIYung feiner Uuterftüßunge~id)t fd)urbig erfHht unb in ~nwenbung bee ~rt. 25 iU. ~. @. unb ~rt. 368 StAR.):loH= öeiHd) 6U 20 %agen ffiefangcnfd)aft tleruttf>eilt; biefes @tfenntni~ftüßt fid) darauf, baj3 Sollberger an bie Uerfallenen ~nmente t'lou trr. 210 liiet)er nur trr. 100 gereiftet ~abe, wä~renb es bemfelben are einem ftiiftigen imanne mit gutem }Beruf IUC!) mi}gliel) gewefen wäre, me~r öU be6a~len. Unterm 7. &tut b . .3. wurde febaun SolYbergcr Ucm mc= gietUngestatt~altet in Zangent~al 6um ~ntitt 'oer Strafe aufgefDr'oert. C. s.;ierüver vefd)wert fiel) SDffverger beim }Bunbeegeriel)te mit @ingabe tldm 9 • .3unt b. 3., eingegangen ben 12 . .3unt, unb \)erfangf, bau bag StrafurtI;eH aufgcI;lben unb beffen mDI= ~iel)uug unterfagt werbe. @r veftrittet t:ie Zuftänbigfeit belS ~l.Inöeirielt)ere\jon ~arwangen, ba er, 9Murrent, tn 2Dfingcn, stte. ~argau, wl.lf>ne, ftüßt aber feine }Befel)wcrbe l)au~tfäd)nd) darauf, baj3 'ourd) baS angefd)tcne Straftut~eH ~rt. 59 Zemma 3 ber mUnbcei)erfassung, weld)er ben Sd)ufbi)ert)aft avgefda)fft I;abe, Uetleßt merbe, inbem ber über il;n \)er~ängte mer~aft nid)te ~nbereI5 UI!5 ein Sd)unJi)et~aft fei. 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.